

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
CANTON DE BRUAY-LA-BUISSIERE
COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
AG / 2017 / 862

République Française  
Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
DE TOUS VEHICULES PENDANT LA DUREE DES ANIMATIONS ORGANISEES  
DANS LE CADRE DES FETES DE NOEL 2017.**

Le Maire de la Ville de BRUAY-LA-BUISSIERE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 Octobre 1963 modifiés et du 24 Novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 188 du 7 Avril 1967 ;

Considérant que diverses animations auront lieu dans le cadre des fêtes de Noël, rue Lherminier et Place Henri Cadot et qu'en raison de l'affluence considérable qu'elles entraînent, il convient de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter des accidents.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pendant la durée du montage, du démontage et des diverses animations organisées dans le cadre des Fêtes de Noël, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits du DIMANCHE 17 au MARDI 26 DECEMBRE 2017 de 08 H 00 à 20 H 00.

- place Henri Cadot ;
- rue P. Bérégovoy (partie située entre l'Esplanade Mitterrand et la Place H. Cadot) sauf accès chantier de l'Hôtel de Ville par les entreprises) ;
- rue Lherminier (partie située entre la rue L. Doyelle et le Monument aux Morts)

Afin d'éviter toute intrusion de voitures béliers dans l'espace des animations, les services techniques municipaux installeront des plots bétons et véhicules aux endroits stratégiques.

**ARTICLE 3** : La signalisation, les itinéraires de déviation, le jalonnement, la pose et la dépose des barrières de protection seront assurés par les soins des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 et en cas d'intervention, les voies sus énumérées pourront être empruntées par les ambulances, les véhicules de médecins, de secours et de lutte contre l'incendie.

Les véhicules des contrevenants pourront être mis en fourrière".

**ARTICLE 5** : Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 6** : Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRUAY-LA-BUISSIERE, le 7 novembre 2017.

Adjointe déléguée,



V. LAOUAY.